

# Transmission de la monnaie scripturale par voie du virement bancaire en droit privé japonais

Satoru Shibazaki<sup>1</sup>

Introduction

I. Le virement comme opération multilatéral.

II. Le virement comme opération attributive et abstraite.

Conclusion

## Introduction.

### [101] Exigence capitaliste de scripturalisation de la monnaie. -

Dans le système capitaliste, les agents économiques veulent faire fructifier leur patrimoine par voie d'investissements. Afin d'affecter la partie maximale de leurs fonds aux investissements les plus rentables, ces agents doivent éviter de recourir à de la monnaie tangible ou fiduciaire<sup>2</sup>. Les paiements ne se réalisent en espèces que rarement sauf dans le cas d'une dette à montant faible. Pour éviter le coût, le risque et la limite quantitative que le traitement de la monnaie tangible implique, ils conservent leur argent disponible sous la forme de monnaie scripturale<sup>3</sup> ou de dépôt

---

<sup>1</sup> Ph. D (Law) (2004), professeur de l'Université Waseda (2008-).

<sup>2</sup> I. KAWAI, *Le capital et le crédit* [Shinon to Shin-yo], Tokyo, éd. Yuhikaku, 1964.

<sup>3</sup> La monnaie scripturale - terme que l'on doit à un économiste belge ANSIAUX - est une unité de valeur qui fait l'objet de mouvement par le jeu d'écriture sur un compte en banque et s'utilise comme unité de paiement par le jeu des instruments. Elle compose l'agrégat M1 avec les espèces. Ch. LASSALAS, *L'inscription en compte des valeurs : La notion de propriété scripturale*. th. Clermond-Ferrand, LGDJ, 1997, nos 46-51. La scripturalisation des règlements est principalement le résultat de l'intervention législative ou institutionnelle. En France, la législation a partiellement limité la convertibilité de la monnaie scripturale en monnaie fiduciaire. R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, Paris, LGDJ, 1992, no 95.

bancaire payable à vue<sup>4</sup>.

**[102] Techniques de règlement.** - Pour satisfaire les créanciers sans versement réel de monnaie liquide, ont été inventé des techniques ou des instruments civils et commerciaux de substitution. Dans l'antiquité, on utilisait les mécanismes de compensation, de novation et de délégation, faute d'un système monétaire cohérent. Sont apparus avec le monde marchand médiéval, le compte courant et la lettre de change. Depuis les temps modernes, se sont ajoutés à ces instruments de paiement traditionnel, la cession ou la transmission de rapport d'obligation, la *clearing-house*, la carte de paiement et le virement bancaire. La satisfaction indirecte du créancier par l'utilisation de ces instruments est souvent qualifiée de «règlement [Kessai<sup>5</sup>]».

<sup>4</sup> On devrait qualifier cette opération de dépôt bancaire à vue d'un «dépôt de consommation» en droit japonais (Art. 666 du Code Civil), ce qui correspond quasiment au dépôt irrégulier en droit civil français. S. SHIBAZAKI, La nature juridique du dépôt bancaire et la prescription : une étude comparative. *Hikaku hogaku (Comparative Law Review)*, Waseda University Institute of Comparative Law, vol. 47, no 2, dec. 2013, pp.1-26. Sur la nature juridique du dépôt payable à vue, J. HAMEL, *Banque et opérations de banque*, tome II, Paris, Rousseau et Cie, 1943, no 752. Nous nous contenterons sans développer plus profondément le sujet, de citer l'avis d'un auteur éminent. Selon HAMEL, le dépôt bancaire doit être qualifié de prêt de consommation. Or, LIBCHABER, dont nous partageons l'avis, préfère la qualification de dépôt se fondant sur l'existence d'un mécanisme de garantie institutionnalisée de restitution aux déposants qui fonctionne notamment en cas de procédure collective de la banque.

« ... Les banques doivent restituer une somme équivalente à celle qui leur a été confiée; mais elles savent que tous les dépôts ne leur seront pas réclamés simultanément, et elles ont à leur disposition des moyens statistiques leur permettant de connaître à peu près la proportion des dépôts qui doit rester liquide entre leurs mains. A cette connaissance empirique s'ajoute l'obligation légale, pour chaque banque recevant des dépôts, d'en conserver "dans ses caisses", une certaine proportion.» (LIBCHABER, op. cit., no 197).

Sur la réserve obligatoire, l'auteur cite J.-L. RIVES-LANGE et M.-Th. CONTAMINE-RAYNAUD, *Droit bancaire*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 1995, no 366, p. 524. Egalement sur la solidarité des banques commerciales (organisée par A.F.B.), v. LIBCHABER, op. cit., no 204. Dans le système bancaire japonais, le mécanisme de l'Assurance obligatoire de restitution des dépôts bancaires [Yokin hoken] est prévu par une loi de 1971, qui permet aux déposants publics d'obtenir la garantie d'une restitution équivalente.

<sup>5</sup> Ce mot se trouve dans la rédaction de la loi japonaise relative aux activités

[103] **Importance du virement.** - Le montant moyen viré par jour ouvrable au mois d'avril 2012 est de 11,532 milliards de yens; ce qui correspond à dix fois le montant moyen transitant par la chambre de compensation cambiaire par jour (1,021,6 milliards de yens)<sup>6</sup>.

[104] **Analyse juridique de cet instrument.** - Malgré son importance économique, la technique du virement n'est pas régie par une législation spéciale, ni analysée suffisamment étayée<sup>7</sup>. En tout état de cause, il est clair que le virement bancaire est une sorte d'*opération multilatérale de «change interne»* (I). Sa nature contractuelle n'est pas facile à qualifier. La jurisprudence de la Cour suprême du Japon ait admis son caractère «abstrait» comme acte d'attribution (II).

---

professionnelles de service de paiement du 24 juin 2009.

<sup>6</sup> Banque Centrale Japonaise, *Rapport dernier d'état de règlement* [Kessai Doko] publié au 31 mai 2012. <http://www.boj.or.jp/statistics/set/kess/index.htm/>

<sup>7</sup> Une révision du Code civil du Japon de 1896 actuellement en vigueur est en cours de préparation, surtout le Livre des obligations sera considérablement révisé. On a proposé l'effet libératoire du transfert des fonds au compte du créancier (Projet de la loi portant la révision de certaines dispositions du Code civil, proposé au Parlement le 31 mars 2015. L'art. 477 proposé. [Paiement par le versement à un compte de dépôt ou à un compte d'épargne postal]- *Le paiement, qui s'effectue par le versement à un compte de dépôt ou à un compte d'épargne postal du créancier, est validé dès le moment où ce créancier a acquis un droit de créance au remboursement de cette somme envers l'établissement débiteur dû en conséquence de ce dépôt ou de cet épargne.*). Mais la codification plus détaillée initialement prévue a été abandonnée, puisqu'il ne fallait pas entraver le libre développement de la pratique dans ce domaine par une codification prématurée qui pourrait nuire à sa flexibilité. Le mécanisme du virement est régi de façon suffisante par la jurisprudence et la doctrine, sans avoir des dispositions spéciales. Des institutions à caractère plus général comme la délégation certaine gagneraient à être renforcées dans le Code fondamental. Malheureusement la législation japonaise ne possède pas de concept précis de la délégation et le Projet ne la réfère pas. Ce mécanisme consacré par l'ancien Code civil japonais de Boissonade de 1890 fut ensuite supprimé par le nouveau code de 1896. Ceci explique qu'il ne nous reste qu'une fraction des dispositions sur la novation. Sur l'histoire du Code civil japonais en cette matière, S. SHIBAZAKI, *La théorie juridique des engagements abstraits en matière d'effets de commerce et d'autre opérations bancaires en droit privé japonais* [Tegata hori to chushosaimu], Tokyo, Shinsei-shuppan, 2002.

## I. Le virement comme opération multilatérale.

### A. Le virement, change interne dans la régulation bancaire.

**[201] Notion doctrinale et jurisprudentielle de change.** - Selon la loi relative aux établissements bancaires et à leurs activités [Ginko ho] de 1982, les «opérations de change» forment une partie des activités professionnelles effectuées par le secteur bancaire, nécessitant une autorisation administrative préalable et soumises au contrôle étatique. Son article 2, al. 2e consacre le change, mais sans le définir<sup>8,9</sup>. Selon un auteur ayant commenté cette loi, l'opération de change «est un transfert de fonds, sans transfert d'espèces, réalisé entre des personnes non présentes.»<sup>10,11</sup>

**[202] Classification de change.** - Lorsqu'un établissement bancaire étranger participe à l'opération, on parle de change international - c'est le change proprement dit (foreign exchange) [Gaikoku kawase]. S'il ne fait

---

<sup>8</sup> Selon cet article:

«Aux fins de cette loi, on entend par «activité(s) bancaire(s)» une des activités professionnelles énumérées ci-dessous: / - 1o Recevoir du public des fonds et les garder sous la forme de dépôt ou de réserves d'épargne, et simultanément prêter des fonds ou faire l'escompte. / - 2o Effectuer des *opérations de change*.»

Ceux qui sont autorisés à effectuer les opérations de banque peuvent donc traiter les opérations de change. Les autres agents économiques dans le secteur non bancaire comme les coopératives sont également qualifiés à traiter le change.

<sup>9</sup> La définition légale de l'opération de banque en droit japonais est dérivé de la notion fondamentale de la banque comme intermédiaire de monnaie. La législation française a consacré une définition similaire dans le Code mon. et fin., L. 311-1. Sur les catégories d'activité bancaire, Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, Paris, Montchrestien, 10 éd., 2013, nos 48-90.

<sup>10</sup> Y. KOYAMA, *Explication précise sur la loi relative aux établissements bancaires et leurs activités* [Shokai Ginko ho], Tokyo, éd. Kinzai, 2004, p. 153; Y. KIUCHI, *Droit bancaire* [Kin-yu ho], Tokyo, éd. Seirin shoin, 1989, p. 316.

<sup>11</sup> La jurisprudence a également adopté la notion similaire de change : Cour sup., 12 mars 2001. Pour le détail de l'espèce, v. Y. TAKAHASHI, *Explication détaillée de la législation en matière de règlement des fonds* [Shosetsu Shikin kessai ni kansuru hosei], Tokyo, éd., Shoji-homu, 2010, pp. 140-142.

pas intervenir d'établissement étranger, on parle de «change interne» [Naikoku kawase]. Ce dernier se divise en deux catégories: 1o) «envoi de monnaie» [Sokin] qui est une forme de change interne accompagnée de l'émission, de l'envoi et de la présentation d'un chèque ou d'une formule télégraphique<sup>12</sup>; et 2o) «virement» [Furikomi], une autre forme de change, qui se caractérise par l'inscription au compte du bénéficiaire, réalisée avec interposition de plusieurs banques.

En bref, parmi ces deux dernières catégories, «l'envoi de monnaie» est un ordre de paiement<sup>13</sup>, alors que le virement est un ordre d'engagement. Dans tous les cas, on suppose une convention de correspondance ([Koruresu keiyaku]<sup>14</sup>) conclue entre les banques qui participent à l'opération.

**[203] Convention de correspondance (correspondent arrangement).** - Par cette convention contenant le mandat réciproque des parties, personnellement envers la banque expédiente, la banque destinataire s'oblige de payer ou d'engager le bénéficiaire.

**[204] Modes de transmission de l'ordre.** - Chaque type de change interne connaît un mode propre de transmission de l'ordre de paiement ou d'engagement (pour l'envoi de monnaie, chèques, télégramme...). En cas de virement, la banque expéditrice transmet un ordre d'engagement (ordre d'inscrire au compte) émanant du donneur d'ordre, à la banque destinataire sous une forme désignée par la convention de correspondance. Si la banque destinataire reçoit cet ordre, elle fait l'entrée en compte de la somme virée et l'inscrit au compte du bénéficiaire sans lui notifier. Dans le

---

<sup>12</sup> Selon la pratique bancaire, on distingue l'envoi normal effectué par chèque [Futsu kawase] de l'envoi prioritaire télégraphique [Denshin kawase]. Sur ces notions, KIUCHI, précité, pp. 324-331.

<sup>13</sup> Le bénéficiaire n'aura de droit de créance à l'encontre d'aucune banque jusqu'à la fin de l'opération. Il s'agit d'un mandat. En matière d'envoi télégraphique, la jurisprudence de la Cour suprême du Japon dans son arrêt du 5 déc. 1968, Minshu [Recueil officiel des arrêts de la Cour suprême] 22. 13. 2876, a rejeté la qualification de stipulation pour autrui (art. 533 du CCJ).

<sup>14</sup> K. NISHIHARA, *Droit bancaire* [Kin-yu ho], Tokyo, éd. Yuhikaku, 3 éd., 1973, p. 203. Sont soumis à la convention fondamentale de correspondance surtout: -moyens de transmission des ordres; -droits, obligations et responsabilité des parties concernant le traitement des ordres; -modes de remboursement interbancaire.

secteur bancaire japonais, en 1973, le «système de transmission des messages interbancaires Zengin»<sup>15</sup> a été introduit. Ce qui était à l'origine un réseau de télex, a été rénové pour devenir aujourd'hui une installation informatique, parfaitement automatisée.

[205] **Modes de remboursement interbancaire.** - Le remboursement interbancaire se réalise par voie de compensation collective centralisée que la Banque Centrale du Japon organise depuis 1943<sup>16</sup>. Avant l'introduction de cette méthode, on remboursait individuellement les banques après chaque opération de change. En 1988, un nouveau système du règlement géré par la BCJ a été mis en place pour permettre les opérations sous la forme de réseau informatique<sup>17</sup>.

## **B. Le virement, opération multilatérale en droit privé.**

[301] **Acceptations diverses du «virement».** - Avant d'aborder la question de la qualification du virement, il nous semble opportun de cibler l'objet de notre analyse. En effet, le virement connaît un certain nombre d'

---

<sup>15</sup> C'est l'Association bancaire de Tokyo qui assure la gestion du système selon les Règlements sur le traitement de change interne [Naikoku kawase toriatsukai kisoku].

<sup>16</sup> Depuis le 25 juin 1958 les normes institutionnelles sur le règlement interbancaire de change [Kawase kessai kitei] de la BCJ s'appliquent. NISHIHARA, précité, loc. cit. Tous les établissements bancaires doivent obligatoirement conclure une convention sur le règlement de change avec la BCJ [Kawase kessai torihiki keiyaku]. La transmission des fonds entre les banques participantes s'effectue sous forme scripturale par virement triangulaire entre une banque débitrice, une banque créditrice et un succursale de la BCJ auprès de laquelle celles-ci ouvrent un compte.

<sup>17</sup> Tous les remboursements s'inscrivaient pendant la journée jusqu'à 16h et ensuite, les soldes se calculaient et s'inscrivaient aux comptes courants des banques participantes auprès d'une succursale de la BCJ entre 16h15 et 17h00 [règlement *net*]. Depuis 2001, la méthode est modifiée (tel que préconisait déjà le rapport *Lamfalussy*). La compensation ou le versement interbancaire s'effectue instantanément à chaque transmission de l'ordre de virement sauf les opérations de faible montant: RTGS [règlement *brut*] pour minimiser le risque systémique. Sur le développement du système de RTGS, BCJ, *L'évolution nouvelle du règlements interbancaire sur les comptes courants de la BCJ* [Nihon Ginko Toza Yokin Kessai no Shintenkai], 25 sep. 2006, [http://www.boj.or.jp/research/brp/ron\\_2006/ron0609a.htm/](http://www.boj.or.jp/research/brp/ron_2006/ron0609a.htm/)

acceptation différente: il peut faire référence au mandat donné par un donneur d'ordre de transférer des fonds, ou à la transmission interbancaire de cet ordre, voire même au montage de l'opération dans son intégralité. Nous retiendrons cette dernière acceptation en ce qu'elle désigne l'entrée en compte d'une somme d'argent sur instruction du donneur d'ordre transmise par voie de réseau interbancaire, considérée comme une opération indivisible.<sup>18</sup>

[302] **Suite.** - Une stipulation du modèle uniforme de convention-type de virement [Furikomi Kitei Hinagata] utilise le terme «virement» dans son acceptation large (art. 3, al. 1). «Le contrat de virement commandé avec une formule-fiche, se forme au moment où cet établissement l'a accepté et a reçu des fonds [à partir du donneur d'ordre]...». Un commentaire le qualifie de contrat de mandat<sup>19</sup>. Or, cette convention-type étant signé par les deux parties: le donneur d'ordre et la banque expéditrice - elle ne s'applique qu'entre eux. La transmission interbancaire de l'ordre est une des étapes successives de l'exécution de ce contrat par un mandataire. «Virement» utilisé ici ne se réfère pas au virement en tant qu'opération multilatérale, mais au «courtage de virement».

[303] **Le virement, une opération à quatre (ou trois) personnes.** - Le virement, en tant qu'opération réalisée entre les parties absentes s'opère normalement à quatre personnes: le donneur d'ordre, la banque expéditrice, la banque destinataire et le bénéficiaire (virement interbancaire [Taten kan Furikomi]). Dans certain cas une même banque peut cumuler les positions des deux banques [Ten-nai Furikomi]: l'opération est alors triangulaire.

[304] **Plusieurs mandats successifs?** - Les auteurs voient souvent dans le virement un enchaînement de plusieurs mandats. En effet, le donneur d'ordre demande à sa banque de transmettre son instruction à la banque destinataire. Le banquier destinataire doit procéder à l'entrée en

---

<sup>18</sup> R. BONHOMME, Encyclopédie juridique - Répertoire de droit commercial, Pairs, Dalloz, 2008, Rub. Virement, no 30 distingue l'ordre de l'opération. «L'ordre de virement n'est que la préparation de l'opération de virement. L'opération de virement, ou virement au sens strict, est l'exécution de l'ordre donné.»

<sup>19</sup> S. MATSUMOTO, *Manuel pratique du change interne* [Jitsumu Naikoku kawase nyumon], Tokyo, éd. Kinzai, 1995, p. 94.

compte pour le bénéficiaire conformément à cette instruction. Cette obligation est imposée au banquier par la convention de correspondance avec le premier banquier. Nous pourrions donc dire que l'opération de virement est un montage complexe composé de deux mandats. Cette qualification nous semble acceptable et ne pose pas de difficulté. Mais, faut-il se contenter de cette explication?

## **II. Le virement comme opération attributive et abstraite.**

### **A. Le virement, opération attributive.**

[401] **Comparaison avec le contrat de transport.** - On compare souvent le contrat de transport au virement. Le transport est une catégorie contractuelle dont on peut discuter des effets juridiques sans se soucier de savoir si l'attribution de la propriété des cargaisons appartient à l'expéditeur ou si celle-ci se transmet au destinataire. Par contre, une telle constatation ne tient pas concernant l'opération de virement. L'appartenance du droit de créance sur le solde doit être définie par sa titularité. Ainsi, par l'opération du virement, le bénéficiaire deviendra inévitablement acquéreur d'une créance sur son dépositaire-banquier. Par un contrat de transport le destinataire va acquérir une créance envers le transporteur qui doit livrer une cargaison au destinataire. Il s'agit d'*obligation de faire* alors que le virement impose à la banque destinataire une *obligation de donner* au bénéficiaire. Donc le virement se qualifie comme un acte juridique attributif (*Zuwendungsgeschäft*)<sup>20</sup>. De ce point de vue, le résultat d'un virement dépasse la simple adjonction de deux rapports de mandat et leur exécution.

[402] **Le virement comme acte attributif.** - Un acte attributif plurilatéral suppose des rapports fondamentaux liant les parties. Pourtant leur existence ne constitue pas nécessairement la condition de fond de cet acte. Dans certain cas elle l'est, dans d'autres elle ne l'est pas; -mais elle

<sup>20</sup> F. HUBERT, *Essai d'une théorie juridique de la délégation*. Th. Potiers, 1899, nos 238-240 énumère les trois mode d'affectation d'une valeur d'un patrimoine à un autre (acte attributif): i) transfert pur et simple, ii) transfert d'un droit déterminé et concret, iii) succession. Le virement se situe dans la première catégorie.

constitue la raison économique cherchée par cet acte. Or, en tous cas pour qualifier une opération attributive, il est indispensable d'observer son économie générale avec ses *Sinn und Zweck*<sup>21</sup>.

[403] **Suite.** - Revenons sur la définition du virement: «*une forme de change, qui s'achève par l'inscription d'une somme d'argent au compte du bénéficiaire, ordonnée par l'instruction du donneur d'ordre transmise par voie de réseau interbancaire*»<sup>22</sup>. Il est clair que le virement est déclenché par l'*instruction* du donneur d'ordre transmise par un réseau interbancaire et qu'il s'achève par l'*inscription* au compte du bénéficiaire.

La définition énumère l'inscription au compte comme un élément essentiel de l'opération de virement. Par conséquent, *si la banque destinataire paie le bénéficiaire directement en espèces, ce n'est plus un virement.*

[404] **Suite.** - Par contre, la définition générale du virement ne fait pas expressément référence aux rapports fondamentaux indiqués ci-dessus. Mais ils sont impliqués par «la voie du réseau interbancaire». Les banques systématiquement participent aux mandats enchaînés et englobés dans un virement *à titre de ses rapports fondamentaux*. Nous ne pouvons cependant pas considérer ces rapports comme des éléments essentiels bien qu'en l'absence de ces mandats le virement n'est pratiquement pas envisageable. L'interposition des rapports de mandat s'impose *de fait*. Par contre l'acquisition d'un droit de créance par le bénéficiaire sous la forme de l'inscription au compte est le résultat inhérent du virement comme

---

<sup>21</sup> En matière de garantie autonome, un auteur belge dit que «Les conséquences de la délivrance de la garantie automatique, en particulier le régime de l'inopposabilité des exceptions qui la caractérise, s'expliquent non pas par l'isolement d'un engagement par rapport à d'autres, mais par sa cause, c'est-à-dire la participation de cet engagement à la réalisation de l'équilibre global communément voulu et mis en place par l'opération triangulaire». Y. POULLET, *La garantie à première demande: un acte unilatéral abstrait*, AEDBF, *Mélange Jean Pardon*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 426-427.

<sup>22</sup> Nous avons utilisé ici le mot «inscription en compte» pour aussi désigner «entrée en compte». Les auteurs japonais trouvent dans l'inscription en compte une déclaration formelle de volonté de la banque destinataire de faire l'entrée en compte. Il faudrait distinguer plus précisément ces deux concepts pour éviter un éventuel malentendu. Sur leur différence, BONNEAU, *op. cit.*, no 423.

opération attributive.

## **B . Le virement, opération abstraite.**

### **1. Théorie de l'abstraction du virement.**

[501] **Inscription en compte - formation du contrat de dépôt.** - Le rapport existant entre la banque destinataire et le bénéficiaire, *rapport final*, est une opération qui se développe comme suit: est insérée dans la convention de dépôt préalablement conclue entre eux, une clause accessoire grâce à laquelle le titulaire du compte donne à la banque le pouvoir d'entrer en compte la somme virée comme si elle avait été déposée directement par ce client. Dès la réception de l'ordre, la banque destinataire fait l'entrée en compte du virement: un véritable contrat de dépôt se forme par biais de ce pouvoir de représentation. De cette manière, la banque destinataire conclut un contrat de dépôt avec elle-même<sup>23</sup>. Chaque fois que cette banque fait une inscription de virement selon l'ordre reçu, un dépôt se forme de la même façon et la somme virée sera consolidée avec un solde préexistant sur le compte du bénéficiaire. La convention de dépôt contient une promesse de novation que l'inscription vient exécuter<sup>24</sup>.

[502] **Suite. Inopposabilité des exceptions.** - A l'issu de l'opération, le bénéficiaire acquiert une créance qui lui permet de demander sa restitution à la banque destinataire. Cette créance est considérée comme le résultat d'un contrat de «dépôt de consommation»<sup>25</sup>. Cette qualification est unanimement acceptée par les auteurs japonais. Toutefois, il existe quelques obstacles à cette qualification:

- i) D'abord, le dépôt de consommation est un *contrat réel*<sup>26</sup>. Il s'agit d'

<sup>23</sup> L'art. 108 du Code Civil japonais autorise la conclusion d'un contrat avec soi-même sous condition d'autorisation préalable par le représenté.

<sup>24</sup> art. 1275 du CCF, art. 513 du CCJ. Il s'agit d'une novation par changement de cause (et donc de régime). En matière du compte courant, pour cette notion, v. M. -Th. CALAIS-AULOY, COMPTE COURANT, JurisClasseur Banque -Crédit -Bourse, Paris, Litec, 2001, Fasc. 210, no 36.

<sup>25</sup> Le dépôt de consommation en droit japonais est quasiment identique au dépôt irrégulier en droit français.

<sup>26</sup> La Commission gouvernementale japonaise sur la révision de la partie des obligations du Code civil veut supprimer la notion du contrat réel. A notre avis, cette proposition ne changera pas notre interprétation des opérations de

un contrat qui prend effets dès la livraison de l'objet dès lors qu'il manifeste un accord de volontés univoque des parties. La banque du bénéficiaire qui inscrit la somme virée sur le compte de celui-ci sans réception du montant, pourrait refuser la restitution de dépôt.<sup>27</sup> Pourtant, dans la pratique japonaise, une foi qu'un virement sur le compte a été inscrit, la banque destinataire ne peut plus refuser la restitution.

- ii) Ensuite, le virement ne nécessite pas que le compte du donneur d'ordre soit préalablement provisionné. La banque expéditrice doit fournir des fonds à la banque destinataire et les recouvrer à ses propres risques à l'encontre du donneur d'ordre. En invoquant le manquement de celui-ci à son obligation de fournir des fonds envers la banque expéditrice, la banque destinataire qui a déjà inscrit au compte du bénéficiaire ne peut plus dénier l'existence du solde exprimé par l'inscription pour refuser la restitution du solde. Nous pouvons dire avec GAVALDA et STOUFFLET, qu' «-à la différence du chèque, le virement ... n'implique pas l'existence préalable d'une provision.»<sup>28,29</sup>

Par conséquent, après l'inscription d'un virement au compte, la banque destinataire ne peut plus opposer aucun événement pour retarder

virement. Après la révision, toujours un dépositaire ne sera pas tenu de rembourser ce qui ne lui a pas été confié. L'obligation de la banque - depositaire suppose la remise de somme d'argent.

<sup>27</sup> Cette solution a été adoptée en droit français. Cass. com, 18 sep. 2007, n° 06-14.161, FS P+B+I+R qui a rejeté le pourvoi contre Paris, 9 fév. 2006 Juris-Data n° 2007-040411 sur L'art. 330-1, III du Code mon. fin. et les règles de fonctionnement du système interbancaire. Selon cet arrêt, le bénéficiaire du virement acquiert la créance sur la banque destinataire sous la condition de sa réception effective de fonds. JCP. E. 2007, no 49, 2499, note N. MATHEY.

<sup>28</sup> Ch. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Instrument de paiement et de crédit. Effets de commerce, chèque, carte de paiement, transfert de fonds*. Paris, Litec, 6 éd., 2006, no 458, p. 412.

<sup>29</sup> Nous ne croyons pas que, du phénomène sociologique de satisfaction d'une dette par le transfert d'un solde disponible, on puisse qualifier le solde de monnaie, malgré J. -L. RIVES-LANGE, *La monnaie scripturale* (Contribution à une étude juridique), in *Mélanges Michel Cabrillac*, Paris, Litec, 1999, no 9, p. 410. Chez l'auteur, pour être qualifié de monnaie, le solde ne doit pas conserver le caractère de créance, mais l'effacement du caractère de créance du solde n'est pas absolu. Dès lors cette qualification soutenue par l'auteur arrive à une impasse. Pour surmonter cet obstacle, LIBCHABER (op. cit., no 92) suppose que le solde qui joue comme la monnaie peut être en même temps une créance.

la restitution. La règle d'*inopposabilité des exceptions*<sup>30</sup> joue à plein.

[503] **Justification de ce régime juridique.** - Nous sommes pour la qualification de dépôt pour caractérise le statut final du bénéficiaire à l'issu de l'opération. Pourtant, les auteurs japonais confondent souvent - et à tort - les rapports fondamentaux de mandats successifs avec l'ordre de virement. Ils confondent également la convention préalable de dépôt avec le rapport final qui se forme à chaque inscription. Le statut final du bénéficiaire à l'issu de l'opération n'est pas le simple résultat de la formation du contrat de dépôt conclu par un mandataire.

Selon nous, l'inscription au compte du virement s'analyse comme un engagement de *délégué*. Le délégué peut s'engager sans recevoir de contrepartie<sup>31</sup>. Et, simultanément, la banque destinataire, en exerçant son pouvoir de représentation préalablement donné par son bénéficiaire, fait un contrat de quasi-dépôt de consommation (une variété de novation par changement de cause) qui remplace une obligation de délégué par une obligation de dépositaire<sup>32</sup>. Avec cette explication nous pouvons concilier l'

<sup>30</sup> Ce type de l'inopposabilité des exceptions est apte à être qualifié comme celui qui se trouve dans le mécanisme de la délégation "certaine" en droit français (Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK, Cours du droit civil français, Les obligations, Paris, éd. Cujas, 5e éd., no 1467), ou dans celui de la *delegazione pura* en droit italien (W. BIGIAMI, La delegazione, Padova, CEDAM, 1940.). Le virement – est une opération à trois personnes, dont la prestation finale est engagée par la banque destinataire (délégué), sollicitée par le donneur d'ordre (délégant), au profit du bénéficiaire (délégataire). Cette identification aura un intérêt tant théorique que pratique notamment dans l'hypothèse où l'instruction du donneur d'ordre est falsifiée. A la différence des effets de commerce, la règle d'indépendance réciproque des signatures (art. 7 de la loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre de 1930) ne s'applique pas au virement bancaire. La falsification de la déclaration de volonté du donneur d'ordre privera de validité le virement dans son intégralité. Donc dans ce cas, le droit de créance du bénéficiaire sur le dépositaire - la banque destinataire - n'était pas engendré dès le début. Cette solution serait justifiée par la théorie de délégation dans chaque système du droit privé. L'opération ne se forme jamais sans *jussum* de *déléguant*.

<sup>31</sup> Il faut faire une réserve: la délégation est une notion doctrinale, qui n'est pas consacrée par le Code civil japonais actuel.

<sup>32</sup> La novation par changement de cause est consacrée par le CCJ, sous le nom de «quasi-prêt de consommation» (art. 588 du CCJ. «Lorsque celui qui doit de l'argent ou d'autres choses à un autre titre qu'en vertu d'un prêt de consommation convient avec son créancier que l'argent ou les choses dont s'

inopposabilité des exceptions avec le régime de l'obligation de restitution du solde en permettant, par exemple, l'insertion d'une clause d'intérêts<sup>33</sup>.

[504] **Suite. Rapport causal ou rapport de valeur.** - L'opération de virement vise à satisfaire le besoin du rapport entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Ce rapport constitue le but économique du virement-opération attributive. Dans la plupart des cas, le virement permet la réalisation d'un *paiement*, même s'il s'agit souvent d'un *crédit* ou d'une *donation*. Au lieu de payer directement, de prêter en espèce ou d'effectuer un don manuel, on peut procéder par virement. Cependant il est important de noter que la validité du virement ne dépend pas de l'existence, ni de l'efficacité de ce rapport causal.

[505] **Défaut de rapport causal. Solution.** - L'acte attributif effectué par erreur excusable à titre de paiement de la dette inexistante sera qualifié de *paiement indu*. Alors, l'*accipiens* devra restituer le montant reçu et ses fruits au *solvens* (Art. 703 du CCJ.). Par contre, l'effet translatif de ces actes attributifs n'est pas contesté même si la prestation n'est pas justifiée. La propriété de l'argent liquide une fois transmise à l'*accipiens*, ne se rend jamais automatiquement. La même idée s'applique aussi au virement. Après l'inscription de virement au compte, la banque destinataire ne peut plus opposer aucune exception tirée du rapport causal pour retarder la restitution: la jurisprudence japonaise a justement consacré ici la règle d'*inopposabilité des exceptions*. Nous pouvons trouver ici un *acte attributif abstrait*. Bien que cette appellation soit vivement discutée, surtout en droit français, la solution à laquelle on aboutirait ne serait pas différente<sup>34</sup>.

[506] **Suite.** - Dans la pratique, les éléments essentiels de la notification de l'ordre du virement qui doivent y figurer sont assez restrictifs<sup>35</sup>. Le but ou l'objectif recherché par le donneur d'ordre du

---

agit seront dus à l'avenir à titre de prêt, le prêt est considéré comme s'étant formé par ce fait.» M. TOMII et I. MOTONO (trad.), Code civil de l'empire du Japon, Paris, Larose, 1898. Cet article s'applique au dépôt, dont la remise de l'objet déposé est fictive, par la référence de l'article actuel 666 du même code.

<sup>33</sup> Nous nous sommes inspirés de la théorie du «paiement fictif» professée par HAMEL (op. cit., pp 221-323, notamment no 821) pour arriver à cette construction.

<sup>34</sup> BONHOMME, op. cit., no 47 professe "l'opération est «abstraite», ils n'ont pas à se préoccuper du «pourquoi», de la cause de ce transfert de fonds" avec référence à Com. 29 janv. 2002, no 99-17.911, inédit.

transfert des fonds dans son rapport causal avec le bénéficiaire ne doit ni ne devrait y être indiqué. Cette exigence de *simplification* permet le contrôle systématique automatisé des mouvements monétaires. L'irréversibilité de l'inscription de compte assurera la **finalité du paiement**. L'arrêt de la Cour suprême, comme l'on le verra, l'a recommandé pour son caractère «*sécurisé(e), économique et rapide*».

[507] **Qualification.** - La Cour suprême a admis l'indépendance du virement et de son rapport «causal». Ce principe n'est pas compatible avec la notion de cession de créance conclue entre le donneur d'ordre (cédant) et le bénéficiaire (cessionnaire) d'une créance sur la banque destinataire (débitur cédé). La validité d'opération de cession devrait en effet obéir à l'existence d'un rapport causal<sup>36</sup>. La notion de stipulation pour autrui n'a pas non plus lieu d'être. Si le bénéficiaire n'avait pas donné son consentement de jouissance, le donneur d'ordre (stipulant) et la banque destinataire (promettant) pourraient retirer à tout moment chacun leur engagement (CCJ, art.538).

[508] **Suite.** - Le contrat qui se forme entre la banque destinataire et le bénéficiaire ne doit pas être qualifié comme un contrat normal. Il s'est formé par voie de représentation par soi-même (CCJ, art. 108.) entre les mains de la banque sans être notifié au bénéficiaire qui en a donné l'accord par avance. Il est difficile de qualifier ce contrat comme un dépôt (CCJ, art. 657.) bancaire ou un prêt de consommation (CCJ. 587.) parce que l'obligation de restitution dans cette opération est créée sans réception de fonds par la banque. Qu'il s'agisse d'un dépôt ou d'un prêt, cette difficulté est toujours même. Le versement des fonds doit être effectué lors de la formation de ce contrat. On doit donc supposer un engagement quelconque antérieur affranchi des exceptions. La dette de la banque en est dérivée et ensuite une novation ou quasi-novation par

<sup>35</sup> Selon la pratique les éléments à intégrer sont actuellement : - i) identité du donneur d'ordre; - ii) banque et succursale du destinataire; - iii) nature, numéro, titulaire (bénéficiaire) du compte destinataire; - iv) somme à virer; - v) date d'entrée en compte; - vi) banque émettrice.

<sup>36</sup> Cour de grande instance (ancien Cour suprême) 19 déc. 1928, Minshu 7.1119; Horitsu-shinbun 2950.14. Selon la jurisprudence, lors de la résolution du contrat de cession de créance, l'attribution du droit de créance doit être rendue de plein droit au cédant.

changement de cause ou par changement de régime<sup>37</sup> de cette dette est réalisée. Avec ce changement, postérieurement à la novation, la banque s'engage à titre de dépositaire. Comment doit-on qualifier cette dette qui n'existe que par déduction et qui oblige la banque à restituer à son client une somme d'argent transférée par virement?

[509] Suite. - Il ne faut pas oublier que cet engagement n'est pas un acte isolé mais un engagement qui se fait dans un contexte plus complexe comme une partie d'opération plurilatérale<sup>38</sup>. Il s'agit d'engagement ordonné par un tiers qui a simultanément un rapport indirect (de provision), avec le banquier promettant, et, un rapport causal (de valeur) avec le bénéficiaire. Un engagement indiqué par un tel donneur d'ordre constitue une délégation<sup>39</sup>. Quelle que soit la qualification retenue, au

<sup>37</sup> Dans l'ancien Code civil japonais de 1890, le législateur a consacré la notion de la novation par changement de cause (ancien CCJ de 1890, art. 489 -2o). Lors de sa révision de 1896, cette notion a été supprimée. Certains auteurs ont essayé de déduire cette notion des dispositions actuelles du code. On pourrait qualifier une convention de "quasi-prêt de consommation" (art. 588) ou "quasi-dépôt de consommation" (art. 666 et 588) comme une novation.

<sup>38</sup> POULLET, op. cit., loc. cit., (note 24 *supra*)

<sup>39</sup> Selon la majorité de la doctrine helvétique, le virement bancaire est qualifié comme une "assignation" définie par l'art. 466 du Code des obligations suisse. G. GAUTSCHI, Berner Kommentar, VI/2/6: Das Obligationenrecht, Die einzelnen Vertragsverhältnisse, Besondere Auftrags- und Geschäftsführungsverhältnisse sowie Hinterlegung, Art.425-491 OR, Stämpfli, Berne, 1962; L. THEVENOZ et F. WERRO (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I (art. 1-529), Genève - Bâle -Münich, Helbing & Lichtenhahn, 2006, art. 466 [par Silvia TEVINI DU PASQUIER]. Une thèse unique propose la qualification du virement comme l'assignation "bancaire", une variante de l'assignation, qui ne suppose pas d'acceptation par l'assigné à l'issu de l'opération mais l'inscription sur le compte par la banque du bénéficiaire: Sébastien BETTSCHART, *Virement en chaîne et assignation bancaire. Droit suisse des obligations et contexte international*, Schulthess, Zurich, 2000, [Bibliothèque Fribourgeoise, 283] (Cet auteur souligne la spécificité de l'assignation bancaire. Nous croyons qu'il soit possible de l'expliquer autrement, avec la notion de la dette engagée par la banque déléguée (assignée), ensuite novée par un contrat s'étant formé par voie de soi-même). Par contre, la qualification de virement comme une délégation n'est pas acceptée en droit français (RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, op. cit., n° 249 s; D. MARTIN, Aspects juridiques du virement, Revue de droit bancaire et bourse, 1989, p. 149; F. GRÛA, Sur les ordres de paiement en général, D. 1996. chron. p. 172), alors que l'opération de carte bancaire pourrait être qualifié de délégation lorsque le déroulement de cette opération est garanti

moins si on admet l'inopposabilité des exceptions de l'entrée en compte à partir des rapports fondamentaux, il est évident que cet engagement est justifié dans son existence par le contexte triangulaire et quadrangulaire. L'inscription par la banque destinataire erronément effectuée en raison de la falsification de l'ordre de virement, par exemple, n'engendre aucune obligation de restitution valable envers le titulaire du compte et cette inscription pourra être biffée sans autorisation du titulaire<sup>40</sup>.

## **2. Application de la théorie dans la jurisprudence.**

**[510] Solution soutenue par la jurisprudence en matière de virement non «causé», mais valide.** - La Cour suprême a confirmé le caractère abstrait de l'opération de virement bancaire (C. sup. 26 avril 1996)<sup>41</sup>. Le donneur d'ordre, qui a voulu virer une somme à titre de paiement de loyers, a effectué un virement, par le moyen du Guichet Automatique Bancaire à destination du compte d'un autre titulaire ayant un nom similaire, qui était à ce moment-là, déjà en état de cessation de paiement. Après avoir remarqué son erreur (inexcusable?), le donneur d'ordre a introduit une demande de saisie conservatoire [Kari sashiosaé] pour revendiquer le payement indu. Il a aussi intenté une action en tierce-opposition [Daisansha igi no uttaé]<sup>42</sup> contre le jugement qui avait accueilli

par émetteur (C. LUCAS DE LEYSSAC, Les cartes de paiement et le droit civil, in Les cartes de paiement, Paris, Economica, 1981, p. 67 s; J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, Traité de Droit civil, Le régime des créances et des dettes, Paris, LGDJ, 2005, n° 876; CA Versailles, 26 oct. 1995, Juris-Data n° 1995-045942). L'évaluation de la théorie a été essayée par un auteur belge, X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, Namur, PUN, 1996, pp. 103-109; sur la comparaison des systèmes des certains états membre de l'UE en cette matière, R. -C. ECONOMIDES-APOSTOLIDIS, La nature juridique des relations issues de l'utilisation d'une carte de crédit dans les droits des États membres de la CEE, RIDC, 1994, p. 1023 et s.

<sup>40</sup> Dans le modèle uniforme de convention-type de virement, l'Association des banques réserve clairement ce pouvoir de correction et sa formalité dans l'exécution de ce pouvoir [Kumimodoshi].

<sup>41</sup> Saibansho jijo, 1170, 1; Hanrei jijo 1567, 89; Kinyushoji hanrei, 995, 3; Kinyuhomu jijo 1455, 6; Hanrei taimuzu, 910, 80; Minshu, 50.5.1267; Saibanshu minji, 179, 23.

<sup>42</sup> cf. art. 38 al. 1, de la loi relative aux procédures d'exécution civile du Japon du 30 mars 1979. «Un tiers qui est le titulaire du droit de propriété ou d'autre droit sur l'objet de l'exécution forcée qui permet l'opposition contre l'éviction ou la

la demande de saisie-arrêt exercée par un autre banquier - créancier saisissant du bénéficiaire, enrichi de ce virement erroné. Les juges du fond ont autorisé cette tierce-opposition en considérant que «ce virement s'est effectué sans rapport causal et par conséquent le dépôt n'était pas valide». La Cour suprême a cassé l'arrêt attaqué et rejeté la demande de l'action en tierce-opposition. Dans ses considérants elle a justifié l'abstraction de l'inscription au compte par la banque destinataire à la suite du virement.

[51] **Décisions contraires.** - Pourtant, certaines décisions des juges du fond<sup>43</sup> ont adopté une interprétation qui pourrait entrer en conflit avec l'arrêt de principe 1996. Elles insistent sur le caractère causal du transfert des fonds comme s'il y avait la cession de propriété mobilière obéissant au rapport juridique causal et préconisent de tirer les solutions de cette interprétation. Dans un cas du virement ordonné sans rapport causal, la banque destinataire ayant la connaissance de la cessation des paiements du bénéficiaire, à la suite de la réception de l'ordre du virement, a effectué l'inscription sur le compte. Le donneur d'ordre intenta alors une action en remboursement au titre de la restitution de l'enrichissement sans cause (art. 703 CCJ) contre la banque destinataire. La banque défenderesse avait envoyé au titulaire du compte une déclaration écrite de compensation<sup>44</sup> entre son droit de créance né du crédit octroyé à ce titulaire plus d'un an avant sa défaillance et le solde que celui-ci possède contre la banque<sup>45</sup>. La Cour d'appel confirme le jugement de la première instance faisant droit à la demande du donneur d'ordre en se fondant sur le lien de causalité entre l'enrichissement de la banque par la compensation et l'appauvrissement

---

dessaïssement d'objet peut tenter une action de tierce opposition pour demander l'annulation de cette procédure contre ce saisissant.»

<sup>43</sup> par ex. Cour d'appel de Nagoya du 17 mars 2005, Kinpan 1214. 19. Egalement, un arrêt de juridiction criminelle de la Cour suprême (C. sup. 12 mars 2003, Keishu 57. 3. 322.) a approuvé une telle position de juges du fond civils. Sur le fondement du dol, la Cour a débouté un titulaire, qui avait perçu de sa banque le solde résultant d'un virement sans cause. La doctrine l'a vivement critiqué. v. T. MATSUMIYA, *Le virement erroné et l'interprétation des crimes contre les patrimoines et la législation*, *Ritsumeikan hougaku*, 278. 6; A. YAMAGUCHI, *Le virement erroné et les crimes contre le patrimoine*, *Hokyo* 283. 87.

<sup>44</sup> Pour opérer une compensation, en droit japonais, la partie qui veut l'invoquer doit déclarer son intention de compenser. v. CCJ. art. 506.

<sup>45</sup> Pour la condition de la compensation, v. l'art. 505 c. civ. j. Le Code admet également l'effet rétroactif de la compensation à l'art. 506 al. II.

du donneur d'ordre «du point de vue de l'équité.»<sup>46</sup>

[512] **Critique de cette solution.** - Le juge confond un virement valide qui manque de rapport causal (de cet espèce) et un virement totalement nul qui permet le banquier destinataire d'effacer unilatéralement son inscription. Dans cette affaire, il n'y avait pas de lien de causalité entre l'appauvrissement du donneur d'ordre et l'enrichissement de la banque destinataire justifiant la demande à restituer l'enrichissement sans cause. Ce n'est pas la compensation mais l'inscription qui a engendré l'appauvrissement du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre doit demander *au bénéficiaire* la répétition de la somme virée.

[513] **Suite.** - En plus, si l'on accepte cette action directe en restitution du donneur d'ordre contre la banque destinataire, il y aura une inégalité entre les créanciers chirographaires du bénéficiaire. Ceux-ci perdant le gage général, c'est le donneur d'ordre qui va s'approprier ce solde. Nous devons rejeter cette demande de restitution. Certes la banque va s'approprier le solde dans le montant compensé, mais c'est un résultat de l'effet rétroactif de la compensation consacré par le Code civil japonais.

## Conclusion

[601] **Obligation d'information des banques.** - Un remède est suggéré par la notion de bonne foi. La banque émettrice qui est informée de l'insolvabilité du titulaire, aurait dû avertir son donneur d'ordre de la cessation des paiements du bénéficiaire pour éviter un virement indu et irréversible. La banque destinataire serait aussi obligée de confirmer la volonté réelle du donneur d'ordre avant de faire l'inscription.

[602] **Ordre nul, faux ou inexistant.** - A l'indication d'ordre de virement, les dispositions de la Partie générale du Code civil japonais de 1896 s'applique<sup>47</sup>. Elle peut être une déclaration de volonté nulle ou

<sup>46</sup> Une autre décision qui a adopté la même solution pour une affaire similaire : Trib. régional de Tokyo 26 septembre 2005, Kinpan 1226. 8; Kinpo 1755. 62. La critique de l'auteur lui est également applicable.

<sup>47</sup> Par contre, la doctrine se divise sur la nature de l'inscription de la banque destinataire. cpr. K. GOTO, *La théorie juridique de virement et l'opération de paiement* [Furikomi - furikae no hourito shiharai torihiki], Tokyo, éd. Shinzansha, 1986, p. 93. L'auteur qualifie l'inscription de la banque destinataire

annulable, ou souvent même inexistante. Si l'inscription sur le compte par la banque destinataire était l'acceptation de la délégation, lorsque l'indication du donneur d'ordre n'existait pas ou avait été atteinte par la nullité, on pourrait admettre l'anéantissement total du virement en raison de la nullité de l'inscription sur le compte<sup>48</sup>, sans avoir de conflit avec les solutions jurisprudentielles sur le caractère abstrait du virement<sup>49</sup>. Il faudrait distinguer les cas de virement sans cause avec celui de virement nul par erreur excusable<sup>50</sup>, du virement faux<sup>51</sup> ou de celui dont l'ordre était entaché par un dol<sup>52</sup> du bénéficiaire. Dans le cas de l'inexistence d'un

comme une reconnaissance de dette absolument abstraite et la validité de la déclaration du donneur d'ordre n'a aucune influence sur l'efficacité de la naissance du solde par l'inscription. Donc cette thèse plaide pour une législation conférant aux banques un droit de correction des inscriptions erronées. K. GOTO, Les problèmes juridiques dans l'opération de virement et le droit de correction des inscriptions erronées des banques, *Kinpo* 1093. 6.

<sup>48</sup> Com. 3 nov. 2004, B.C. IV, no 187. cité par BONHOMME, op.cit., no 32.

<sup>49</sup> S. SHIBAZAKI, notes: sous Tr. rég. Nagoya 21 avril 2004, *Kinpan*, 1201. 59-64; sous Tr. rég. app. Nagoya 17 mars 2005, *Kinpan*, 1219. 59-64; sous Tr. rég. Tokyo 15 mai 2006, *Kinpan*, 1241. 49-56. La distinction des deux cas est indispensable pour comprendre les moyens de paiement à trois personnes. v. aussi, CABRILLAC, *op. cit.* no 375; S. IWAHARA, *Les règlements électroniques et le droit [Denshi kessai to ho]*, Tokyo, Yuhikaku, 2003, p. 297.

<sup>50</sup> CCJ. art. 95. Lorsqu'il y a une erreur concernant à un élément de l'acte juridique, la déclaration de volonté est nulle. Si le déclarant, toutefois, a commis une faute lourde, il ne peut l'invoquer.

<sup>51</sup> V. proposition déjà suggérée par T. MAEDA, note sous 26 avril 1996, *Hanpyo* 465. 195. Pourtant cet auteur suppose, avec un autre auteur [K. IMAI, La construction juridique du système de virement, *Houseironshu de l'Université de Nagoya*, 163. pp. 179-192; *Kinpo*, 1702. notamment p. 30.] que l'inscription par la banque destinataire n'est qu'une confirmation de la conclusion d'un contrat de dépôt. Comme on l'a vu, l'inscription est toujours effectuée avant de transfert de fonds interbancaire par le mécanisme du compte courant multilatéral.

<sup>52</sup> Nous voulons mentionner ici la nouvelle loi japonaise du 21 décembre 2007 relative à la réserve attribuée à la réparation des victimes de l'escroquerie bancaire. En cas de doute sur les mouvements du compte qui permettent de supposer un dissimulation de délits d'escroquerie par le titulaire de compte, la préfecture de police peut ordonner à la banque d'ouvrir la procédure de blocage du solde. La banque doit demander au titulaire de se présenter à l'établissement et de préciser les circonstances des opérations suspectes. S'il ne se présente pas dans le délai prévu à cette effet, la banque doit procéder à l'effacement unilatéral du solde, et inscrire une réserve attribuée à la réparation des victimes d'escroquerie équivalente à la somme effacée. Les victimes peuvent recevoir cette

ordre valide, l'enrichissement devra être restitué par le bénéficiaire à la banque destinataire. Ce n'est qu'une application de la règle de l'enrichissement sans cause à trois personnes dite «de type complexe»<sup>53</sup>. Si le donneur d'ordre avait fourni des fonds, ceux-ci aurait dû être restitué par la banque émettrice au donneur d'ordre.<sup>54</sup>

---

réserve après la constatation judiciaire du fait délictuel.

<sup>53</sup> H. FUKUTAKI, Shoji 1457. pp. 63-67, note sous Trib. rég. Tokyo 5 mars 1993; K. SHINOMIYA, La gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause [Jimukanri - Futoritoku], Tokyo, éd. Seirin-shoin, 1981, p. 232. On peut l'interpréter comme un cas d'inexistence de la délégation valide, comme s'il s'agissait de l'application de la théorie du double manque de causes ou Durchgriffskondiktion.

<sup>54</sup> L'auteur remercie sincèrement M. le Professeur Philippe STOFFEL-MUNCK de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Maître Laurent DUBOIS (Bureau d'avocats TMI, Tokyo), pour sa collaboration de relecture de ce texte. Cet article est pour une partie le fruit d'un séjour de l'auteur à l'Université de Luxembourg à titre de chercheur invité en 2012. Il présente ses remerciements aux Doyens luxembourgeois André PRÜM et Stefan BRAUM. L'auteur doit présenter ses remerciements également aux juristes éminents aixois, surtout au Doyen Thierry RENOUD, au Doyen Jacques MESTRE, au professeur Didier PORRACCHIA et à l'Institut du Droit des Affaires de l'Université d'Aix-Marseille dans le cadre duquel on a organisé une occasion d'exposé par l'auteur.

Deposit currency, Money transfer and Banking system  
in Japanese private law

Satoru SHIBAZAKI

To satisfy creditors without real payment by cash, substitute methods have been invented which enable the transfer of monetary value by accounting entries: deposit currency (*monnaie scripturale*). The money transfer (*furikomi*) is its typical example. On demand of the ordering person, an instruction of money transfer shall be sent by the interbank network, and finished by an entry in the beneficiary's bank credit account. The author would identify its legal character. Classified as a figure of "domestic exchange (*naikoku kawase*)" by the bank act of 1982 of Japan, the money transfer is one abstract, multilateral and translative transaction. At the end of this transaction, the addressee bank, as a depository person, can not invoke the exceptions derived from fundamental and causal relationships, against the beneficiary (Sup. Court. J, April 26 1996). This solution supported by Japanese case law might be justified on the basis of a composition of "délégation", "contrat avec soi-même" and "quasi-dépôt de consommation" in his opinion.